

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1999
25 janvier Décret n° 99-51 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 869
27 janvier Décret n° 99-52 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 870
2 février Décret n° 99-75 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 870
19 février Décret n° 99-133 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires 870

PRIMATURE

- 1999
3 mars Circulaire primatorale n° 01-PM-SGG-SP 871

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1999
4 février Décret n° 99-85 portant création et organisation d'un Fonds national pour la Recherche agricole et agro-industrielle (FNRAA) 872

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1999
4 février Décret n° 99-77 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques 878
8 février Décret n° 99-84 nommant M^{me} Ndèye Sourang Cissé, notaire titulaire de la charge de Thiès 878
28 février Décret n° 99-93 nommant M^{me} Marie Bâ, titulaire de la charge de notaire de Kaolack 878

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1999
28 janvier Décret n° 99-54 portant nomination de Son Excellence Monsieur Ibrahima Caba, Ambassadeur de la République du Sénégal au Gabon, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Théodore Obiang Nguema Mbasogo, Président de la République de Guinée équatoriale 878

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1999
28 janvier Décret n° 99-60 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de cinq cent soixante trois mètres carrés et prononçant la déaffectation dudit terrain 879

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 879

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-51 du 25 janvier 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Marcel Bardot, administrateur de société à Dakar, Président de l'UFE.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-52 du 27 janvier 1999

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. André Reichardt, Secrétaire général de la Chambre de Métiers d'Alsace;

Albert Schwarzentruher, maître-carrossier-tôlier.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-75 du 2 février 1999

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur André Lewin, Ambassadeur de France à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-133 en date du 19 février 1999 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} janvier 1999, les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. - Le colonel Charles César Emmanuel Diédhiou précédemment inspecteur technique « Gendarmerie » à l'Inspection générale des Forces armées, est nommé Chef de l'Etat-Major du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale (poste vacant).

Art. 3. - Le chef d'escadron El Hadji Mamadou Dia, précédemment Commandant de la Légion Centre, est nommé Commandant du Groupement des Moyens généraux, en remplacement du chef d'escadron Amadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le chef d'escadron Amadou Bâ, précédemment Commandant du Groupement des moyens généraux, est nommé Commandant de la Légion Centre, en remplacement du chef d'escadron El Hadji Mamadou Dia appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

CIRCULAIRE n° 01 PM-SGG-SP du 3 mars 1999

A Messieurs les Ministres d'Etat;

Mesdames et Messieurs les Ministres;

Mesdames et Messieurs les Ministres Délégués.

Le Conseil des Ministres a entendu, en sa séance du 16 février 1999, une importante communication de Monsieur le Président de la République axée sur les points ci-près :

- rappel de la philosophie qui a présidé à la création du Sénat;
- indication des grandes phases de la nouvelle procédure législative;
- invite à une vigilance redoublée relativement aux règles d'organisation du travail gouvernemental.

Par la présente circulaire, je voudrais vous rappeler et préciser ces différents points, en vous demandant de les faire partager à l'ensemble de vos collaborateurs pour une pleine conscience de l'importance de cette seconde Assemblée que notre pays vient de se doter.

1 - D'une façon générale, le Sénat doit être la chambre du pluralisme et de la diversité, mais il n'en reste pas moins que sa création s'inscrit dans un souci d'équilibre des pouvoirs et dans le cadre d'une philosophie de poids et de contre poids, chère à Montesquieu. Dans cet esprit, cette seconde chambre devra exprimer à côté de l'Assemblée nationale, d'autres voix et d'autres préoccupations.

C'est ainsi que le Sénat s'inscrit dans le prolongement de la décentralisation. Après avoir donné aux régions, aux communes et aux communautés rurales de nouvelles attributions au niveau local, il était naturel de leur permettre de participer, au niveau national, à l'exercice du pouvoir législatif. Dans le même esprit, les sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur pourront s'exprimer, au sein du Sénat, au nom de nos compatriotes vivant à l'étranger.

Sans être exhaustif il importe, enfin, de relever qu'un autre intérêt de la création du Sénat réside dans l'amélioration des textes législatifs. L'examen des lois par deux assemblées successives constituera une garantie supplémentaire de leur qualité, tant sur la forme,

en ce qui concerne la rédaction, que sur le fond, pour l'approfondissement de la réflexion.

Pour toutes ces raisons, je voudrais vous inviter à faire preuve de la plus grande disponibilité vis à vis du Sénat, comme cela a toujours été le cas vis à vis de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la nouvelle procédure législative, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 60 de la Constitution, les projets ou propositions de lois doivent toujours être examinés en premier lieu par l'Assemblée nationale; ils sont ensuite transmis au Sénat par le Président de la République après leur adoption par la première Assemblée.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la procédure s'arrête à ce stade : la loi peut être promulguée.

Si le Sénat apporte des modifications au texte, l'Assemblée nationale est alors saisie pour statuer définitivement, en seconde et dernière lecture. En cas de désaccord, il n'y a donc pas de commission mixte paritaire : c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot.

Cela dit, je vous demande de tenir le plus grand compte du vote des sénateurs et de favoriser, dans toute la mesure du possible, des solutions de consensus entre les deux chambres. A ce titre, il faut souligner que la discussion devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a lieu sur la base du texte adopté par le Sénat, et non pas sur celle du texte initialement présenté par le Gouvernement. Cette règle montre toute l'importance qui est accordée aux amendements adoptés par le Sénat.

Enfin, il faut rappeler qu'un délai de vingt jours est imparti au Sénat pour se prononcer, ce délai pouvant être réduit à sept jours en cas d'urgence. Si le Sénat n'a pu se prononcer dans ces délais, l'Assemblée nationale se prononce définitivement. Je souhaite que cette hypothèse soit exceptionnelle et, à cet effet, je demande à chacun d'entre vous, et en particulier au Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, d'être particulièrement attentifs au respect de ces délais.

3 - D'une façon générale, dans le cadre de cette nouvelle procédure, je vous demande de faire preuve d'une vigilance renouvelée pour le respect des règles d'organisation du travail gouvernemental et en particulier :

- de respecter la concertation interministérielle et le passage devant le Conseil d'Etat, avant la saisine du Conseil des Ministres;

- de procéder à toutes les consultations nécessaires, et notamment, de saisir plus fréquemment le Conseil économique et social sur les grands projets de lois à caractère économique et social.

- de toujours passer par l'intermédiaire du Secrétaire général du Gouvernement pour transmettre un texte aux assemblées : en aucun cas, les ministres ne peuvent saisir directement les assemblées, puisque cette prérogative appartient constitutionnellement au seul Président de la République;

- en contrepartie, je demande au Secrétaire général du Gouvernement de veiller à la rapidité des transmissions entre les deux assemblées et de prendre en charge la duplication des textes destinés au Parlement;

- enfin, je vous invite fermement à programmer suffisamment à l'avance le passage des projets de lois devant les assemblées.

J'insiste sur ce dernier point. Eu égard aux concertations nécessaires, il faut compter un délai minimum de deux à trois mois entre le moment où vous transmettez un texte au Secrétaire général du Gouvernement et celui où il peut être présenté au Parlement.

A ce délai, il conviendra désormais d'ajouter celui de l'adoption du texte par les assemblées. Cette phase parlementaire, avec deux chambres, pourra prendre, selon les cas, un à deux mois.

C'est dire, pour prendre un exemple, que les textes que vous souhaiteriez voir adopter vers le mois de juillet doivent, en principe, être transmis au Secrétaire général du Gouvernement au mois de février. Ainsi, je vous demande de faire constamment le point avec vos services sur les textes en cours d'élaboration pour une transmission à bonne date, au Secrétariat général du Gouvernement, des projets de lois destinés aux différentes sessions du Parlement.

De même, il deviendra impératif de déposer le projet de loi de finances sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre de chaque année, conformément à la Constitution. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan prendra à cet effet les dispositions nécessaires.

Au total, la création du Sénat va donc supposer, de la part de chacun d'entre vous, une plus grande attention aux différentes phases de la procédure d'adoption des projets de loi.

J'attache du prix à l'exécution diligente de la présente circulaire.

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 99-85 du 4 février 1999

portant création et organisation d'un Fonds national pour la Recherche agricole et agro-industrielle. (FNRAA).

RAPPORT DE PRESENTATION

La nécessité d'organiser et de coordonner la recherche agricole et agro-alimentaire, principalement conduite au Sénégal par deux instituts : l'Institut sénégalais de Recherche agricole (ISRA) et l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) auxquels s'ajoutent plusieurs centres universitaires ou privés, constitue l'objet d'une préoccupation constante du Gouvernement sénégalais.

Aussi, sur la base d'une étude commanditée par le Ministère de l'Agriculture, un important atelier national organisé en mai 1998 et présidé par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, a mis l'accent sur la nécessité et l'urgence de tout mettre en oeuvre pour doter notre pays d'un instrument permettant :

- d'une part, une mise en synergie des compétences et expertises scientifiques nationales et,

- d'autre part, une exploitation judicieuse de la coopération scientifique internationale.

Cet instrument devrait consister à la fois dans un mécanisme de coordination efficace et dans un mode de financement durable de l'ensemble du 'Système national' de Recherche agricole et agro-alimentaire (SNRAA) en voie de constitution au Sénégal.

La mise sur pied d'un Fonds national pour la recherche agricole et agro-alimentaire a été considérée par tous les partenaires et utilisateurs de la recherche comme une réponse appropriée et une voie incontournable pour optimiser les performances de la recherche agricole et agro-alimentaire afin qu'elle soit porteuse d'une croissance agricole durable.

Aussi le Gouvernement a-t-il appuyé le projet de création d'un tel Fonds en invitant à une réelle implication, les chercheurs, les bailleurs de fonds les décideurs, les organisations professionnelles et interprofessionnelles et le secteur privé.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 90-346 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. - En vue d'assurer le financement durable et la coordination de la recherche agricole et agro-alimentaire au Sénégal, il est créé un Fonds dénommé « Fonds national pour la Recherche agricole et agro-alimentaire », ci-après désigné le « Fonds » et dont le sigle est FNRAA.

Art. 2. - Le FNRAA a une durée illimitée et est placé sous le contrôle technique du Ministère de l'Agriculture et le contrôle financier du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 3. - Le FNRAA a pour but de financer, avec les ressources mises à sa disposition, des projets de recherche agricole et agro-alimentaire considérés comme prioritaires par l'Etat, le Système national de Recherche agro-alimentaire (SNRAA), les partenaires au développement et les utilisateurs des résultats de la recherche.

Il s'agit notamment :

- de promouvoir un intérêt réel de l'Etat, des utilisateurs et bénéficiaires de la recherche (secteur privé et producteurs), des collectivités décentralisées, des partenaires au développement (bilatéraux et multilatéraux) et de développer leurs contributions financières pour appuyer les activités de recherche agricole et agro-alimentaire afin d'augmenter la productivité et la production agricoles et assurer la conservation et la transformation des produits agricoles, tout en préservant l'environnement et en assurant une gestion durable des ressources naturelles;

- de veiller à une allocation équilibrée des ressources financières du FNRAA entre les différentes zones du pays et les divers sous-secteurs sur la base des priorités définies dans le plan stratégique de recherche agricole et agro-alimentaire;

- de préparer les instituts nationaux et les chercheurs à une future compétition et à une coopération sous-régionale dans le domaine de la recherche agricole et agro-alimentaire au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO;

- d'appuyer les programmes de formation des institutions du SNRAA et la revalorisation des résultats de la recherche.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. - Les organes du FNRAA sont :

- le Comité de Gestion;
- le Comité scientifique et technique;
- le Secrétariat exécutif.

Chapitre premier. - Le Comité de Gestion

Art. 5. - Le Comité de Gestion comprend 16 membres avec voix délibérative et 5 observateurs avec voix consultative.

Les membres du Comité sont des personnes physiques choisies compte tenu de leurs compétences, leur expérience et leur notoriété dans le domaine agricole et agro-alimentaire. Les personnes morales membres du Comité doivent désigner un représentant permanent qui doit être une personne physique.

Les associations professionnelles doivent désigner une personne physique engagée dans la promotion de la recherche agricole et agro-alimentaire.

Le Comité de Gestion est composé ainsi qu'il suit :

- 16 membres avec voix délibérative;
- 1 représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- 1 représentant du Ministère de l'Agriculture;
- 1 représentant du Ministère de l'Elevage;
- 1 représentant du Ministère de la Pêche, et des Transports maritimes;
- 1 représentant du Ministère de la Recherche scientifique et technique;
- 4 représentants du secteur privé;
- 4 représentants des associations de producteurs;
- 1 représentant des organisations non gouvernementales;
- 1 représentant des collectivités locales;
- 1 représentant des associations de chercheurs;

- 5 membres observateurs avec voix consultative;
- 2 représentants des partenaires au développement;

(1) le Directeur général de l'ITA;

(1) le Directeur général de l'ISRA;

(1) représentant du Système national de Recherche agricole et agro-alimentaire.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Secrétaire exécutif du Fonds.

Les membres du Comité désignent parmi eux pour une durée de trois ans, un président, un premier et un deuxième vice-présidents.

Art. 6. - La nomination des premiers membres du Comité de Gestion interviendra par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur la base des propositions d'un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage mis en place par le Ministère de l'Agriculture est composé de 4 membres représentant le secteur privé, les producteurs, et les deux ministères de l'Agriculture et de l'Economie des Finances et du Plan.

Les procédures relatives au renouvellement des membres du Comité de Gestion seront précisées dans le manuel des procédures du Fonds.

Art. 7. - Le Comité de Gestion est chargé de l'orientation et de la supervision de l'administration et du bon fonctionnement du FNRAA, de l'utilisation correcte de ses ressources financières et de la réalisation de sa mission.

Il adopte le budget et le programme de travail annuel de FNRAA présentés par le Secrétaire exécutif, approuve le règlement intérieur, le manuel de procédures du Fonds et les états financiers annuels accompagnés des rapports d'audit.

Il procède à la sélection définitive des projets de recherche sur la base de leur pertinence par rapport aux priorités de l'Etat et des utilisateurs des résultats de la recherche et des recommandations du Comité scientifique et technique (CST).

Il établit chaque année un rapport annuel incluant le rapport de gestion, la situation du Fonds, ses perspectives à court et moyen termes.

Il envoie aux deux ministères de l'Agriculture et de l'Economie, des Finances et du Plan une copie des états financiers des rapports d'audit externe, ainsi que le rapport annuel de gestion du Fonds.

Art. 8. - Le mandat des membres du Comité de Gestion est de trois ans renouvelable une fois. Un membre du Comité de Gestion ne peut avoir plus de deux mandats consécutifs au sein de ce Comité. A

l'issue de chaque mandat, le Comité est renouvelé par tiers. Le premiers tiers sortant est désigné par tirage au sort. Le règlement intérieur du Fonds précisera les règles relatives à ce renouvellement.

Art. 9. - Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Secrétaire exécutif adressée au Président du Comité.

Le Président peut inviter à la réunion, avec voix consultative, toute personne non membre du comité s'il l'estime nécessaire.

Les convocations aux réunions, accompagnées des dossiers du Comité sont envoyées par le Président, au moins quinze jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par lettre avec accusé de réception à chacun des membres du Comité.

Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du Comité muni d'une procuration écrite et signée du membre absent. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Président dirige les réunions du comité, il veille au respect de l'ensemble des présentes dispositions. Les vice-présidents dirigent les réunions du Comité en cas d'empêchement du Président. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire exécutif du Fonds qui dresse un procès-verbal de toute réunion, signé du Président, du Secrétaire exécutif et de deux autres membres du Comité.

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus par une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou considérées comme telles par le Président du Comité.

Art. 11. - Le Comité de Gestion du FNRAA ne délibère valablement que si, outre le Président ou son intérimaire, au moins neuf de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation émise au bout d'un délai de quinze jours, le Comité se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas de modification des règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds ou de dissolution de celui-ci où le quorum est de treize membres présents et disposant d'un droit de vote incluant obligatoirement les représentants des deux ministères chargés respectivement de l'Agriculture et de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Comité de gestion statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas de modification des présentes dispositions ou de dissolution du Fonds où la majorité requise est celle des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une seule voix.

Chapitre II. - Le Comité scientifique et technique

Art. 12. - Le Comité scientifique et technique est composé de 15 membres spécialisés dans les domaines couverts par la recherche agricole et agro-alimentaire, à savoir, les sous-secteurs ci-après :

- Agriculture;
- Elevage;
- Agro-industrie;
- Pêche;
- Eaux et Forêts;
- Hydraulique;
- Environnement.

Le Comité scientifique et technique élit en son sein son Président. Il peut, sur décision de son Président, s'adjoindre toute personne ayant des compétences éprouvées dans le domaine de la recherche agricole et agro-alimentaire. Toutefois, ce membre ne peut disposer que d'une voix consultative.

Art. 13. - Les membres du Comité scientifique et technique sont des personnes physiques nommées intuiti personae, par le Comité de Gestion du Fonds parmi les personnalités scientifiques nationales ou étrangères possédant une compétence reconnue dans les domaines couverts par le Fonds et ayant une vue globale des problèmes du développement.

En vue d'assurer une plus grande ouverture scientifique à la coopération régionale et internationale, 1/5 au moins des membres du Comité scientifique et technique seront des personnalités scientifiques de la région et du système international de recherche.

Art. 14. - Le mandat des membres du Comité est de trois ans renouvelable une fois. Les procédures de renouvellement des membres du Comité seront précisées dans le Règlement intérieur du Comité scientifique et technique et le manuel des procédures du Fonds.

Art. 15. - Le Comité scientifique et technique est chargé de l'ensemble des affaires scientifiques et techniques du Fonds. Il est à cet égard responsable de la présélection de l'évaluation et du classement des projets de recherche et des équipes de chercheurs devant en assurer l'exécution. A cet effet, il veille à la prise en compte de la complémentarité et de la multidisciplinarité des équipes de recherche ainsi que de la dimension de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles et, enfin, de la valorisation des résultats de la recherche. Cette présélection se fonde sur les critères de pertinence scientifique et technique définis par le manuel de procédures.

Il organise, avec la possibilité d'y participer, le suivi et l'évaluation des aspects techniques et scientifiques des projets de recherche.

Art. 16. - Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité scientifique et technique sont précisées dans le règlement intérieur du Fonds approuvé par le Comité de Gestion.

Le Comité scientifique et technique peut constituer en cas de besoin des commissions ad hoc pour l'assister dans l'accomplissement de tâches spécifiques.

Chapitre III. - Le Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif comprend le Secrétaire exécutif et le personnel d'appui technique composé d'un conseiller scientifique, d'un comptable, d'un assistant administratif et d'une secrétaire.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel seront précisées dans le manuel de procédures du Fonds.

Art. 18. - Le Secrétaire exécutif est nommé, sur la base d'un contrat à durée déterminée, par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité de Gestion du FNRAA. Il est nommé sur la base d'un appel à candidatures. Le manuel des procédures du Fonds définit les termes de référence, les qualifications ainsi que les procédures de sélection du Secrétariat exécutif.

Le Secrétaire exécutif est obligatoirement une personne physique, de nationalité sénégalaise et ayant au moins une expérience avérée dans le domaine agricole et/ou agro-alimentaire.

Art. 19. - Le Secrétariat exécutif est l'organe exécutif du FNRAA chargé de la mise en oeuvre du financement de la recherche agricole et agro-alimentaire.

En dehors des compétences exercées par les autres organes du Fonds, le Secrétaire exécutif exerce en toute responsabilité, le pouvoir d'intervenir dans la gestion administrative et financière courante du Fonds. Il exerce à cet égard les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds et en assure la représentation.

Le Secrétaire exécutif prépare et soumet à l'adoption du Comité de Gestion le budget et le programme annuels d'activités du Fonds. Il exécute le budget en recettes et dépenses ainsi que le programme annuel d'activités.

Le Secrétaire exécutif doit tenir, conformément aux normes comptables en vigueur, des livres de comptes et des dossiers relatifs à sa gestion ainsi que mentionné à l'article 27.

Le Secrétaire exécutif peut proposer au Comité de Gestion toutes études nécessaires à l'amélioration des activités du FNRAA.

Art. 20. - Le Secrétaire exécutif est responsable de la bonne conduite des activités du FNRAA. Il veille à l'application rigoureuse des règles d'organisation et de fonctionnement, du règlement intérieur du Fonds et du manuel de procédures. Sa responsabilité peut être engagée lorsque le Fonds est conduit à poursuivre un but autre que celui pour lequel il a été créé.

Art. 21. - Lorsque la faute commise par le Secrétaire exécutif est une faute grave, la sanction encourue est la révocation par le Ministère de l'Agriculture sur proposition du Comité de Gestion du Fonds. L'initiative de la révocation est prise par le Président du Comité de Gestion. Le Comité désigne en conséquence, par décision et au sein du Secrétariat exécutif, un intérimaire dont le mandat ne peut excéder 6 mois. La procédure de nomination d'un nouveau Secrétaire exécutif devra impérativement être achevée avant l'expiration de ce délai.

Art. 22. - Les procédures administratives et financières régissant le fonctionnement du Secrétariat exécutif, les attributions du personnel qui lui est rattaché et les modalités de recrutement de ce personnel seront définies dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Fonds.

Art. 23. - Le Comité de Gestion du Fonds adoptera un manuel de procédures administratives, financières et comptables du Fonds. Après son adoption, le manuel de procédures doit être soumis pour approbation au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le manuel de procédures doit être adapté aux techniques de gestion modernes et conforme aux accords de dons et aux conventions de mise à disposition de fonds. Il doit préciser le cadre organisationnel du Fonds, les procédures de financement, de suivi et d'évaluation des projets et les modalités de gestion des comptes. Le manuel de procédures doit définir les critères d'une sélection compétitive des projets. Il doit également décrire les conditions de circulation des informations et des documents ainsi que leurs modalités d'approbation, d'enregistrement et d'archivage.

L'application du manuel de procédures doit contribuer à la maîtrise de la gestion du Fonds et à assurer la protection de son patrimoine par un contrôle interne et externe adéquat.

Le manuel de procédures administratives, financières et comptables couvre notamment les aspects administratifs, financiers, comptables et scientifiques suivants :

- l'organisation du Fonds;
- les opérations de trésorerie;
- le mécanisme de sélection;
- les procédures d'allocation de subvention;
- la contractualisation des rapports entre partenaires;
- le calendrier annuel d'intervention;
- les procédures de décaissement, de suivi et d'évaluation;
- les procédures de traitement du courrier;
- les procédures relatives à la gestion du personnel et au traitement des salaires;
- les procédures d'acquisition et de gestion des ressources ;
- les procédures de gestion budgétaire;
- les procédures d'archivage;
- les assurances et,
- les schémas de comptabilisation des principales opérations.

Chapitre IV. - *Ressources, gestion et contrôle des ressources du fonds.*

Art. 24. - Le FNRAA doit oeuvrer aux fins de s'assurer un niveau de ressources suffisant pour lui permettre de remplir sa mission, d'assurer son fonctionnement, de préserver son autonomie et de garantir sa pérennité.

Les ressources du Fonds proviennent notamment :

- de subventions de l'Etat;
- de contributions de partenaires au développement;
- de libéralités effectuées par des personnes physiques ou morales;
- de participations des collectivités décentralisées;
- de revenus tirés de la gestion des ressources pluriannuelles mises à la disposition du Fonds;
- de subventions privées provenant d'autres Fonds de soutien à la recherche agricole et agro-alimentaire nationaux ou étrangers;
- d'organismes assimilés au Fonds;
- de dons et legs;

- de quêtes publiques autorisées par l'autorité administrative compétente;

- de loteries et tombolas payantes.

Les ressources du Fonds sont logées dans des comptes ouverts auprès des banques commerciales de la place au nom du Fonds. Ces comptes sont rémunérés au taux du marché.

Le contrôle souhaité par des personnes physiques ou morales ayant octroyé des subventions au Fonds s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur. En aucune façon, l'octroi de subventions publiques ou privées ne doit être ni en lui-même, ni dans ses implications, contraire aux lois et règlements en vigueur et au principe d'autonomie de gestion du FNRAA.

En vue d'assurer la pérennité du Fonds, le Comité de Gestion constitue en son sein un sous-comité incluant, entre autres, le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie de mobilisation et de reconstitution des ressources du Fonds.

Art. 25. - Les fonctions de membres du Comité de Gestion et du Comité scientifique et technique sont gratuites. Toutefois ces membres perçoivent des indemnités de sessions dont les modalités d'attribution et les montants seront définies dans le règlement intérieur du Comité de Gestion.

Art. 26. - L'utilisation des ressources du FNRAA doit tendre à la réalisation des objectifs définis par les présentes dispositions. Toute utilisation contraire est considérée comme un détournement d'objectifs et passible de sanctions.

Art. 27. - Pour assurer une gestion saine des ressources du FNRAA, le Secrétaire exécutif doit faire tenir sous sa responsabilité des livres comptables et conserver toutes les pièces justificatives de chaque opération effectuée. Il doit également faire établir des comptes annuels conformément aux normes du plan comptable en vigueur au Sénégal. Il doit notamment pour chaque exercice, présenter :

- les états financiers et les annexes y compris le rapport d'audit externe;

- l'inventaire des éléments d'actif et de passif;

- un rapport sur la situation du FNRAA et ses perspectives à court, moyen et long terme.

A ces rapports s'ajoute :

- le rapport annuel d'activités établi par le Comité de Gestion du Fonds.

Art. 28. - L'ensemble des documents comptables et financiers adoptés par le Comité de Gestion sont adressés, au terme de chaque exercice et dans un délai

n'excédant pas trois mois, au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, au Ministre chargé de l'Agriculture ainsi qu'aux contributeurs du Fonds.

Art. 29. - Le Comité de Gestion du Fonds désigne, après appel d'offres de candidatures, un Audit externe choisi parmi les membres de l'Ordre des Experts comptables et Auditeurs agréés au Sénégal et inscrits au Tableau de l'Ordre dans la section auditeurs. L'Audit externe doit être désigné conformément aux dispositions les plus appropriées. La durée de son contrat sera précisée dans le manuel des procédures.

Il est procédé à un audit externe annuel réalisé selon les normes internationales par un cabinet jouissant d'une notoriété établie. L'audit porte non seulement sur les états financiers du Fonds mais aussi sur l'état de ses dépenses et sur son système de contrôle interne. Les termes de référence de l'audit externe doivent insister sur l'obligation, pour le cabinet d'audit, d'effectuer, dans le cadre de sa mission, une évaluation du contrôle interne et des procédures applicables. Cette évaluation doit conduire à la présentation systématique d'un rapport contenant des recommandations appropriées destinées à l'amélioration du contrôle interne et des procédures administratives, financières et comptables du FNRAA.

L'Audit externe est chargé également de vérifier la régularité et la sincérité des comptes du Fonds et la conformité des actes des organes du Fonds relatifs aux comptes avec la réglementation en vigueur et avec les objectifs du FNRAA. Il présente au Comité de Gestion, au terme de chaque exercice, un rapport contenant les résultats de ses travaux.

L'Audit externe ne peut être membre d'aucun organe du Fonds ni appartenir à son personnel.

TITRE III. - MODIFICATION DES RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ET DISSOLUTION DU FONDS.

Art. 30. - Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont modifiées par le Comité de Gestion à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le quorum requis à cet effet est de treize membres présents.

Le texte des propositions de modifications doit être communiqué aux membres du Comité de gestion quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les modifications adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents, conformément aux dispositions de l'article 14, sont soumises au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour approbation et aux partenaires au développement concernés pour information. Elles ne sont valables qu'après approbation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et doivent être sanctionnées par décret.

Art. 31. - Lorsque le but du FNRAA cesse d'être réalisable ou a été réalisé ou que le fonctionnement du Fonds ne peut plus être assuré, le Comité de gestion se réunit en vue d'en prononcer la dissolution après avoir été convoqué par son Président, selon sa propre initiative, ou à la demande des 2/3 des membres du Comité.

La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents, le quorum requis étant de treize membres présents, conformément aux dispositions de l'article 14.

Art. 32. - La délibération du Comité de Gestion prévue à l'article 31, accompagnée d'une lettre explicative signée du Président et de deux membres du Comité doit être, dans un délai d'un mois, adressée par le biais du Ministère de l'Agriculture au Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. La dissolution définitive est prononcée par décret.

Art. 33. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 février 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-77 en date du 4 février 1999 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

Article premier. - M. Mamadou Touré, Mle 353161-E, conseiller référendaire à la deuxième section du Conseil d'Etat, est nommé Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 11 mai 1998, date de sa prestation de serment.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-84 en date du 8 février 1999 nommant M^{me} Ndèye Sourang Cissé, notaire titulaire de la charge de Thiès.

Article premier. - M^{me} Ndèye Sourang Cissé née le 14 février 1961 à Louga est nommée titulaire de la charge de notaire de Thiès rendue vacante par la démission de son titulaire avec résidence à Thiès.

Art. 2. - Avant sa prestation de serment, mme Ndèye Sourang Cissé devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 114 du statut des notaires.

Art. 3. - Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-93 en date du 8 février 1999 nommant Mme Marie Bâ, titulaire de la charge de notaire de Kaolack 1.

Article premier. - M^{me} Marie Bâ née le 7 novembre 1959 à Dakar est nommée titulaire de la charge de notaire de Kaolack 1 rendue vacante par la démission de son titulaire avec résidence à Kaolack.

Art. 2. - Avant sa prestation de serment, mme Marie Bâ devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 114 du statut des notaires.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-54 du 28 janvier 1999 portant nomination de son Excellence Monsieur Ibrahima Caba, Ambassadeur de la République du Sénégal au Gabon, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Théodoro Obiang Nguéma Mbasogo, Président de la République de Guinée équatoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 91-1404 du 10 décembre 1991, portant nomination de M. Caba, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Gabon;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Son Excellence Monsieur Ibrahima Caba, Ambassadeur de la République du Sénégal au Gabon, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Théodoro Obiang Nguéma Mbasogo, Président de la République de Guinée équatoriale, avec résidence à Libreville.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-60 en date du 28 janvier 1999
prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de cinq cent soixante trois mètres carrés et prononçant la désaffectation dudit terrain.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, quartier Petit Kandé, d'une superficie de cinq cent soixante trois mètres carrés, formant le lot n° 1804, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant du terrain étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret

PARTIE NON OFFICIELLE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Eude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16195-DG, appartenant à M. Macki Habib Nourou Tall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17087-DG, appartenant à la BICIS. 2-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam, avocat à la Cour
8, rue El Hadji Mass Diokhané - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de 2 certificats d'inscription d'une hypothèque conventionnelle au profit de l'ex-Union sénégalaise de Banques sur les titres fonciers n°s 19126-DG et 10454, appartenant à M^{me} Oulimata Bâ. 2-2

Cabinet de M^{es} Aminata Mbaye et Sadel Ndiaye, avocats à la Cour
47, Boulevard de la République - Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné pour la perte de la copie du titre foncier n° 502-R consistant en un terrain d'une superficie de 1 ha 3 a 98 ca appartenant à ce jour exclusivement aux héritiers de Samy Rahal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 22602-DG devenue la propriété exclusive de la CBAO par suite du jugement d'adjudication du 16 octobre 1996. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 534-Louga appartenant au sieur El-Hadji Cheikh Fall 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18761-DG appartenant au sieur Horma Ould Babana Ahmed Horma Babana Elalaoui.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29-Bas Sénégal appartenant à M. Assane Diop

2-2